

Recensement des archives judiciaires relatives à la manifestation organisée par le F.L.N. le 17 octobre 1961 et, plus généralement, aux faits commis à Paris à l'encontre des français musulmans d'Algérie durant l'année 1961

RAPPORT DE MISSION

Par lettre en date du 3 juin 1998 (annexe 9), Madame Elisabeth GUIGOU, garde des sceaux, ministre de la justice, a demandé à Jean GERONIMI, avocat général à la Cour de cassation, de procéder à un recensement aussi exhaustif que possible des archives judiciaires disponibles relatives à la manifestation organisée par le F.L.N. le 17 octobre 1961 et, plus généralement aux faits commis à l'encontre des français musulmans d'Algérie à Paris durant l'année 1961. La ministre souhaitait que ce recensement l'éclaire sur les décisions qu'elle pourrait être conduite à prendre concernant d'éventuelles dérogations délivrées à des chercheurs.

Cette mission a été accomplie avec, et grâce, au concours particulièrement efficace de Madame Françoise BANAT-BERGER, conservateur en chef, responsable du service des archives du ministère de la justice qui doit être chaleureusement remerciée.

Le présent rapport présentera successivement :

I - Les recherches effectuées et leur méthodologie

II - L'inventaire des documents retrouvés

III - L'essentiel des informations livrées par les archives judiciaires

IV - Les précautions que paraissent nécessiter leur communication.

I - Les recherches effectuées et leur méthodologie

Après entretiens avec les différents responsables des services concernés qui doivent être remerciés pour l'accueil réservé aux membres de la mission, il a été procédé à l'exploration des documents judiciaires disponibles afin de procéder à l'inventaire demandé.

Les recherches ont porté sur :

* les archives conservées aux Archives départementales de Paris : archives provenant du parquet du tribunal de la Seine ainsi que du parquet général de la Cour d'appel (soit les ressorts de Paris, Versailles et Pontoise, les corps des victimes d'attentats jetés dans la Seine étant susceptibles d'être retrouvés assez loin en aval du fleuve). Les investigations n'ont toutefois pas été étendues, plus en aval, aux archives départementales de l'Eure et de la Seine-Maritime dont, d'ailleurs, les documents provenant du parquet ont été majoritairement pilonnés.

* les archives de l'administration centrale du ministère conservées aux Archives nationales : archives du Cabinet et surtout archives de la direction des Affaires criminelles et des grâces (D.A.C.G.), qui, comme aujourd'hui, se tenait informée des atteintes importantes à l'ordre public et, adressait aux parquets généraux les instructions qu'elle estimait utiles à l'exercice de l'action publique.

Tous les documents utiles recensés au cours de ces investigations ont été examinés dans leur contenu et ont fait l'objet, dans la mesure du possible, d'une synthèse succincte que l'on trouvera dans les tableaux annexés au présent rapport, ceci afin de donner une idée des circonstances des attentats dont les français musulmans ont été victimes durant l'année 1961.

En dépit du soin apporté à ces travaux, l'exhaustivité de leur résultat ne peut être assurée pour plusieurs raisons. Les unes, qui ne sont cependant pas les plus importantes, tiennent à la masse des documents consultés, et, pour certains, à leur état. Les autres, aux conditions de collecte des archives. Celles-ci ne sont, en effet, pas toujours reversées intégralement aux services compétents : elles font, dans certains cas, comme en l'espèce, l'objet d'un tri qui peut aboutir à l'élimination de pièces dont l'importance, sur le moment, n'est pas toujours mesurée.

Ces raisons peuvent expliquer les lacunes patentes des archives des tribunaux de Versailles et de Pontoise dans lesquels, ni les dossiers d'information judiciaire, ni les dossiers classés sans suite n'ont été conservés ; concernant les archives du tribunal de la Seine, seuls ont été versés les dossiers de classements sans suite pour les morts tandis que 22 dossiers d'informations judiciaires n'ont pas été remis aux Archives de Paris, dont la moitié sont susceptibles de concerner les manifestations des 17 et 18 octobre. On en connaît l'existence par un état du parquet ainsi que par des notes de signalement adressées à la Chancellerie.

Ces manques peuvent expliquer les divergences de chiffres constatées entre, d'une part, le nombre des corps de français musulmans d'Algérie entrés en 1961 à l'Institut médico-légal (I.M.L.), ayant fait l'objet d'une enquête de police judiciaire et, d'autre part, le nombre de français musulmans d'Algérie (F.M.A.) victimes de violences mortelles qui ont fait l'objet, soit d'un classement sans suite, soit d'une information judiciaire au parquet de la Seine.

Faut-il, aussi, mettre au compte des lacunes, l'absence dans les archives judiciaires (absence également constatée par M. MANDELKERN dans les archives de la préfecture de police), de tout compte-rendu d'ensemble des services de police à l'autorité judiciaire sur le déroulement des journées des 17 et 18 octobre 1961 et d'instructions du parquet entrant dans ses attributions de direction de la police judiciaire sur la conduite à tenir durant ces journées de trouble ?

Il convient aussi d'indiquer que rien ne permet d'exclure que certains documents relatifs aux événements considérés -émis par des autorités judiciaires ou dont elles étaient destinataires- qui ne se retrouvent pas dans les archives consultées, existent dans celles d'autres services et, notamment, dans celles de la Commission de sauvegarde des droits et libertés individuels (conservées au Centre historique des Archives nationales) ou dans les archives d'autres ministères, hors du champ d'accès de la mission.

On doit enfin mentionner que la relation paraissant exister, dans certains cas, entre les violences subies par des F.M.A. et les manifestations d'octobre 1961 et, l'imputation des violences à la police, n'est pas exempte d'incertitudes.

Il n'est pas rare, en effet, que la date et les circonstances du décès de victimes dont le corps a séjourné dans la Seine, aient été établies par approximation sans indices d'une incontestable valeur probante. Quant à la réalité de l'implication des forces de l'ordre, elle dépend, dans de nombreux cas, du degré de crédibilité des accusations des victimes et des témoignages recueillis.

II - L'inventaire des documents retrouvés pour l'année 1961

On distinguera, selon le lieu d'archivage :

A - Les dossiers retrouvés au service des archives départemental de Paris

1 - 108 dossiers enregistrés au parquet de la Seine concernent 116 victimes F.M.A., 11 étant non-identifiées, dont la mort, pour 112 d'entre eux, est indubitablement la conséquence de violences. Ces dossiers ont fait l'objet d'un classement sans suite du parquet après enquête des services de police.

Ces classements sans suite sont motivés, pour 104 d'entre eux, par le fait que les auteurs sont inconnus. Pour les 22 autres victimes le ou les auteurs de la mort étaient connus : il s'agissait de membres des forces de l'ordre dont le parquet a estimé qu'ils avaient agi en état de légitime défense.

2 - 86 dossiers d'informations judiciaires ouverts au tribunal de grande instance de la Seine suite aux décès par mort violente de 92 F.M.A., dont 31 non identifiés. Pour 13 d'entr'eux, les auteurs sont des membres des forces de l'ordre ayant agi dans le cadre d'une opération de police.

Toutes ces informations ont été clôturées par des ordonnances de non-lieu, auteurs inconnus pour la plupart, mais aussi pour charges insuffisantes, et par application des décrets n° 62-327 du 22 mars 1962, portant amnistie des infractions commises au titre de l'insurrection algérienne, et n° 62-328 du 22 mars 1962 portant amnistie des infractions commises dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre dirigées contre l'insurrection algérienne ainsi que des ordonnances 62-427 et 62-428 du 14 avril 1962 rendant les décrets susvisés applicables sur l'ensemble du territoire de la République. Dans certaines procédures le non-lieu est motivé par plusieurs de ces raisons. Si, dans la plupart des cas, les auteurs sont demeurés inconnus, il apparaît que dans 5 dossiers des présomptions existaient contre des policiers ou des membres des forces de police auxiliaires composées de français musulmans, dont certains, identifiés, ont soutenu qu'ils avaient agi pour se défendre contre les attaques dont ils avaient été l'objet.

Les dossiers mentionnés dans les paragraphes 1 et 2 qui précèdent font l'objet d'un inventaire détaillé, avec classement par ordre chronologique des faits, comportant les numéros d'enregistrement des affaires, le nom des victimes quand il est connu, l'analyse succincte des circonstances de la mort et la suite judiciaire donnée. On trouvera cet inventaire dans l'annexe 1 du présent rapport.

3 - 101 dossiers rassemblant 139 victimes, d'informations ouvertes au tribunal de grande instance de la Seine pour coups et blessures volontaires mettant en cause des agents de la force publique. Douze de ces dossiers comportant 30 victimes font état de violences en relation directe avec les manifestations des 17 et 18 octobre 1961.

A quelques exceptions près, les informations ont été ouvertes sur plainte avec constitution de partie civile des victimes. Aucune ne paraît avoir donné lieu à inculpation. Toutes ont été clôturées par des ordonnances de non-lieu pour les motifs indiqués au paragraphe 2 (amnistie, charges insuffisantes ou auteurs inconnus).

Ces dossiers font l'objet de deux états figurant sur les documents 4 et 5 des annexes du rapport. L'état joint en annexe 5 comporte une analyse succincte des faits.

Il paraît exclu que les chiffres ci-dessus constituent le compte exhaustif des plaintes avec violences imputées à des agents des forces de l'ordre. Il est fort probable, en effet, que des plaintes adressées au parquet de la Seine ont fait l'objet d'un classement sans suite et n'ont pas été suivies d'une ouverture d'information en l'absence de constitution de partie civile des victimes. Or les plaintes classées sans suite durant l'année 1961 n'ont pas été déposées aux archives départementales.

B - Les archives des tribunaux de grande instance de Versailles et de Pontoise

1 - Les archives du tribunal de grande instance de Versailles (période du 21 septembre au 2 novembre 1961)

32 dossiers d'informations judiciaires ouvertes au tribunal de grande instance de Versailles à la suite de la découverte de corps dans la Seine en aval de Paris, concernent 32 victimes dont 6 identifiées.

Pour 3 de ces victimes, la cause de la mort ne paraît pas élucidée.

11 dossiers sont susceptibles d'être rattachés, eu égard à la date de découverte des corps, aux manifestations des journées des 17 et 18 octobre 1961.

Ces renseignements résultent du seul examen d'un état récapitulatif portant sur la période de septembre à novembre 1961 adressé par le procureur général près la Cour d'appel de Paris. Les dossiers d'informations eux-mêmes, ainsi d'ailleurs que les dossiers classés sans suite, parmi lesquels pouvaient se trouver des dossiers concernant la découverte de corps de F.M.A. ont été éliminés.

L'état recensant ces 32 dossiers est joint sous le n° 3 aux annexes du présent rapport.

2 - Les archives du tribunal de grande instance de Pontoise (période du 19 septembre au 29 octobre 1961)

5 dossiers d'informations judiciaires ouvertes au tribunal de grande instance de Pontoise à la suite de la découverte dans la Seine, en aval de Paris, de cadavres de F.M.A. ayant subi des violences, concernent 6 victimes, dont une seule identifiée.

La date de la découverte des corps laisse penser que le décès de quatre de ces victimes est en relation avec les manifestations des 17 et 18 octobre 1961.

Comme il a été indiqué précédemment, ces renseignements résultent de l'examen d'un état récapitulatif adressé par le procureur général de Paris à la Chancellerie, les registres du parquet et les dossiers proprement dits ayant été éliminés.

L'état recensant les 5 dossiers ci-dessus est joint sous le n° 3 aux annexes du présent rapport. Il présente un exposé succinct des circonstances de la découverte des corps et des causes du décès.

C - Les dossiers de la direction des Affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice déposés au Centre des archives contemporaines de Fontainebleau

Les archives relatives aux faits entrant dans le champ de la mission sont essentiellement les dossiers dits "d'action publique".

Il s'agit des dossiers ouverts à la direction des Affaires criminelles et des grâces à réception d'un rapport d'un procureur général, lui-même informé par un rapport d'un procureur de la République de son ressort -en l'occurrence le procureur général de Paris et les procureurs du tribunal de la Seine, de Versailles et de Pontoise-, pour signaler au ministre les affaires revêtant une certaine importance en raison de leur incidence sur l'ordre public, de leur gravité ou des personnalités en cause.

Ces dossiers, rassemblent, pour la plupart, les rapports établis par le procureur et le procureur général tant pour exposer l'affaire que pour rendre compte de son évolution et de sa clôture, éventuellement les notes d'information adressées par la direction au Cabinet ou au ministère de l'Intérieur ainsi que les instructions de la Chancellerie au parquet général, et, parfois, des copies de pièces de la procédure elle-même.

Il est à noter que les dossiers dont il s'agit sont en nombre très inférieur à celui des victimes, dans la mesure où toutes les affaires et notamment, celles classées sans suite n'étaient pas signalées par le parquet.

[Ils sont numérotés en fonction, successivement, de l'année de leur création, de la rubrique thématique à laquelle ils appartiennent -rubriques souvent créées en fonction des événements (9 rubriques relatives à la guerre d'Algérie ont été créées entre 1958 et 1968)-, d'une lettre désignant les affaires générales et, enfin, du numéro d'enregistrement à la direction déterminé chronologiquement par la date de création du dossier. Ainsi le dossier n° 65-70 G 225 concerne une affaire de l'année 1965, relevant de la rubrique 70, consacrée aux "violences et assassinats en Algérie" et des affaires générales (G) portant le numéro d'ordre 225.

Il existe deux types de clés d'accès aux dossiers :

- par fichiers à entrées multiples (noms, lieux, etc.....)
- par registres chronologiques].

Les dossiers d'action publique ainsi définis qui intéressent la mission, figurent sous deux rubriques :

- la rubrique 74 intitulée "affaires concernant des Nords-Africains en France", pour l'année 1961 et le début de 1962 (cette dernière période ayant été retenue car des faits commis en 1961 ont pu faire l'objet d'une information judiciaire au début de l'année suivante)

- la rubrique 82 rassemblant les affaires de presse qu'il a paru intéressant de recenser dans la mesure où elles concernent des plaintes pour diffamation déposées à l'encontre d'organes de presse par des fonctionnaires de la préfecture de police à raison de publications les mettant en cause pour leur rôle dans la répression des manifestations des 17 et 18 octobre 1961.

1- Les dossiers d'action publique de la rubrique 74 relatives aux affaires concernant des nord-africains en France

Il s'agit essentiellement d'affaires de violences, mortelles ou non, dont ces derniers ont été victimes.

Les dossiers sont de deux types :

a) les dossiers individuels

Il s'agit de dossiers concernant des affaires ayant exclusivement fait l'objet d'une information judiciaire (les dossiers d'information correspondants se retrouvent par conséquent, sauf exceptions, aux Archives de Paris) à l'exclusion, on l'a vu, des enquêtes classées sans suite qui ne paraissent avoir fait l'objet d'aucun signalement.

b) les dossiers à caractère général

Il s'agit des dossiers 61-74 G 470 et 61-74 G 471 qui méritent une mention spéciale, voire une analyse détaillée.

* Le dossier 61-74 G 470 contient le rapport, en date du 27 octobre 1961, rédigé par le conseiller Viatte, président de la Commission de vérification des mesures de sécurité publique, à la demande de M. PATIN président de la Commission de sauvegarde des droits et des libertés individuels.

Ce rapport a été adressé par le président PATIN au Premier ministre ainsi qu'au Garde des sceaux.

Il décrit les conditions matérielles d'internement des quelques 2300 personnes qui y sont maintenues pour plus ample vérification de leur situation, parmi les 11500 manifestants arrêtés durant ou à la suite des événements des 17 et 18 octobre. M. VIATTE fait état d'un spectacle affligeant et constate aussi que plusieurs algériens portent des pansements à la tête consécutifs à des "*coups de bâton qui leur auraient été assénés par des gardiens de la paix soit lors de leur arrestation sur la voie publique, soit à leur arrivée dans les commissariats*". Il termine en constatant l'opportunité de ces arrestations massives. Dans sa lettre de transmission du rapport au Premier ministre, le président PATIN approuve cette position et ajoute qu'il est "*saisi d'autre part de plaintes se rapportant aux violences dont les musulmans ont été l'objet, [plaintes qui] feront l'objet d'un rapport complémentaire*".

* Le dossier 61-74 G 471 dans lequel on trouve 9 cotes contenant, chacune, un ou plusieurs documents :

(1) - la cote comprend :

- la copie d'une lettre adressée le 25 octobre 1961 par le docteur TREMEAU de Paris au Conseil départemental de l'ordre des médecins pour signaler qu'il doit, plusieurs jours après les manifestations, donner des soins à des musulmans victimes de violences de la part des forces de police

- la copie d'une lettre adressée le 9 novembre en réponse à une demande (non retrouvée) du sénateur MARCILHACY relative à la procédure suivie à la suite de la découverte de cadavres portant des traces de violences. La Chancellerie répond que "*la police judiciaire avertit le Procureur de la découverte qui est assimilée à un crime flagrant et procède, sous le contrôle du parquet à une enquête. Cette enquête peut durer plusieurs semaines et même plusieurs mois. Le Procureur de la République ne prend l'initiative de requérir l'ouverture d'une information que s'il résulte de cette enquête une difficulté particulière qui ne peut être résolue que par un juge d'instruction, ou si, dans un ensemble d'affaires semblables, il est nécessaire d'harmoniser les recherches*".

- une pétition envoyée le 22 novembre 1961 au garde des sceaux par la section C.F.T.C. du Comptoir national d'escompte de Paris dénonçant *“les violences commises contre les travailleurs algériens de la région parisienne”* et *“exigeant” une paix immédiate avec le G.P.R.A”*..

- une lettre adressée le 15 novembre 1961 au garde des sceaux par un particulier s'indignant que l'on protège des étrangers qui *“colonisent”* la France et que l'*“on pourchasse des français”*.

(2) - on trouve dans cette cote des rapports des parquets de la Seine et de Versailles faisant état de l'ouverture d'informations (65 pour la Seine, 17 pour Versailles, au 31 octobre 1961). Le procureur de Paris écrit : *“le nombre des attentats criminels commis à Paris contre les français musulmans d'Algérie vient d'augmenter depuis le 1/9/1961 dans des conditions telles que je crois devoir vous les signaler... Cette situation m'a incité à requérir l'ouverture d'une information dans chacune des affaires de cette nature intervenue postérieurement au 1er octobre 1961”*.

Le 27 octobre 1961 le procureur général de Paris, M. AYDALOT, transmet lui-même ce rapport et celui de procureur de Versailles au garde des sceaux en concluant : *“Je crois devoir attirer votre attention, à la fois sur l'importance des chiffres qui se dégagent des états joints et sur la similitude des procédés d'exécution : étranglement, strangulation, fréquemment ligotage des corps et généralement immersion”*.

Le 10 novembre 1961 le garde des sceaux, M. CHENOT, signe une dépêche par laquelle il accuse au procureur général réception de son rapport et lui demande de faire requérir l'ouverture d'une information chaque fois que seront portées à sa connaissance des constatations faisant présumer que des violences ont été exercées.

(3) - la cote contient des rapports du procureur général de Paris, datés de novembre et décembre 1961, rendant compte de l'état des procédures ouvertes par les parquets de son ressort.

(4) - cette cote est constituée d'un état des procédures concernant des violences commises contre des Nords-Africains, accompagné de 10 notes renvoyant à des informations judiciaires établies par le service de contrôle des informations du parquet de la Seine et dont le procureur de Paris indique qu'elles concernent des procédures *“où des investigations pourraient se révéler particulièrement efficaces et qu'il a été demandé aux juges d'instruction saisis de suivre avec la plus extrême diligence et de tenir le parquet immédiatement informé des difficultés qu'ils pourraient rencontrer”*. Ces notes ont fait l'objet d'une analyse détaillée (annexe 6).

(5) - la cote renferme une note générale établie le 23 février 1962 par un magistrat de la D.A.C.G. à la demande de son directeur et adressée à celui-ci par un soit transmis indiquant qu'elle concerne *"les ratonnades d'octobre"*.

Cette note précise que consécutivement à la manifestation du 17 octobre à Paris, à la suite de laquelle de nombreux cadavres ont été découverts en région parisienne, 65 informations pour homicide volontaire ont été ouvertes par le parquet de la Seine, 19 par le parquet de Versailles, 5 par le parquet de Pontoise. Elle indique, en outre, que 22 instructions judiciaires ont été ouvertes au parquet de la Seine, suite à des plaintes avec constitution de partie civile pour violences volontaires mettant en cause des fonctionnaires de police, auxquelles doivent être ajoutées 5 informations ouvertes pour le même motif mais sans constitution de partie civile (3 d'entre-elles concernent 9 musulmans blessés au cours de la manifestation du 17 octobre).

Il est mentionné que, dans chaque cas, le "département de l'Intérieur" a été avisé et que le procureur général de Paris a été invité à tenir la Chancellerie *"très exactement informée des développements des procédures"* signalées. La note cite également 5 procédures ouvertes contre des organes de presse pour diffamation envers la police ou le préfet de police.

(6) - la cote contient un rapport daté du 26 février 1962 ayant le même objet signé à nouveau, personnellement, par M. AYDALOT. Ce magistrat signale que sur 186 commissions rogatoires décernées par les juges d'instruction, 147 demeurent inexécutées, 71 entre les mains de la P.J. et 76 entre les mains de l'I.G.S. Il poursuit : *"si l'on veut tenter de faire la lumière sur les découvertes de cadavres de Nord-Africains au cours du mois d'octobre 1961 et, partant, sur l'inquiétante progression enregistrée au cours de ce mois, il conviendrait de demander à M. le préfet de police de donner des instructions précises à ses services pour l'exécution complète et rapide de ces commissions rogatoires et de veiller personnellement à l'exécution de ses directives, faute de quoi les informations judiciaires qui ont été ouvertes, généralement d'ailleurs sur constitution de partie civile, resteraient sans effet."*

J'estime que cette intervention aurait plus de chance d'être entendue si elle se produisait à l'échelon ministériel.

J'ajoute que lorsqu'ils sont en possession d'éléments d'information suffisants, les magistrats instructeurs ne manquent pas de procéder aux actes qui leur incombent personnellement, audition de témoins, confrontation, et, je pense en particulier à l'affaire B... , ne négligent aucun détail pour s'efforcer de se faire une conviction. Toute confiance peut leur être faite dans cette difficile approche de la vérité".

On trouve à la suite, en une frappe qui paraît originale, une lettre ne comportant ni date ni signature, -ce qui conduit à s'interroger sur son envoi-, préparée par le directeur des Affaires criminelles à l'intention du ministère de l'Intérieur pour lui demander d'intervenir dans le sens suggéré par le procureur général de Paris.

(7) - la cote rassemble des notes manuscrites émanant de magistrats de la D.A.C.G. en date du 20 mars 1962, 28 mars 1962 et 16 mai 1962, faisant état, notamment, de ce que les magistrats font ce qu'ils peuvent pour parvenir à la vérité et indiquant que l'affaire B... pourrait aboutir. Une autre note propose que le garde des sceaux demande l'intervention du ministère de l'Intérieur comme le suggérait M. AYDALOT, procureur général de Paris dans un de ses rapports. Cette note est suivie d'une autre, non signée et dont l'auteur n'a pu être identifié, indiquant que l'intervention proposée est inopportune vu l'amnistie en préparation.

(8) - la note comprend des rapports du procureur de Paris datés de juin 1962, novembre 1962, février, avril et juin 1963 rendant compte de la clôture par ordonnances de non-lieu motivées par l'amnistie, d'un certain nombre de procédures et accompagnés d'un état.

La pièce la plus importante est un rapport du 15 juin 1962 du procureur de Paris, approuvé par le procureur général, puis par la Chancellerie, qui propose d'envisager la clôture des informations ouvertes, soit d'office, à la suite de la découverte de cadavres, soit sur plainte avec constitution de partie civile en raison des violences qui auraient été exercées par les forces de l'ordre à l'égard des Nord-Africains, selon les distinctions suivantes :

1°) auteurs inconnus, aucun élément ne permettant de mettre en cause un fonctionnaire de police : non-lieu au visa de l'article 177 du code de procédure pénale.

2°) charges apparues contre les forces de l'ordre, mais impossibilité de les identifier : non-lieu motivé par application de l'article 177 et de la loi d'amnistie. Il est proposé de viser plus spécialement l'amnistie *"dans l'hypothèse où les circonstances de l'intervention des forces de police n'auront pu être déterminées mais où, à défaut de preuve contraire, on sera dans l'impossibilité d'expliquer autrement la dite intervention"*. On considère alors que les faits attribués à des représentants de l'ordre entrent dans le cadre d'opération de police dirigées contre l'insurrection algérienne.

3°) dans les procédures ayant permis de relever des charges contre un représentant des forces de l'ordre : non-lieu motivé uniquement par extinction de l'action publique par l'amnistie.

4°) dans l'hypothèse où l'intervention des forces de police mises en cause n'entrent pas dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre dirigée contre l'insurrection algérienne, l'information suivra un cours normal.

(9) - la dernière cote contient une note en date du 8 octobre 1962 du cabinet du garde des sceaux, sous la signature de M. ROBIN, conseiller technique, adressée au directeur des Affaires criminelles. L'auteur s'inquiète de savoir si les informations visant des actes de brutalité reprochés aux services de police ont été clôturées par application de l'amnistie.

Le 12 novembre suivant, le procureur général de Paris envoie un premier état concernant les procédures clôturées. Il en recense 40, ouvertes pour homicide volontaire et toutes clôturées par une ordonnance de non-lieu, auteurs inconnus, entre les 17 et 27 octobre 1962.

Le 26 novembre suivant, le directeur des Affaires criminelles, M. MAYNIER, adresse à M. ROBIN une note sur l'état des procédures mettant en cause les services de police. Il en dénombre :

* 5 à Pontoise

* 18 à Versailles

* 186 à Paris (dont 171 de 1961, 114 étant relatives à des faits de septembre et octobre 1961).

Il indique que toutes les informations ouvertes à Versailles et Pontoise, ainsi que 45 informations ouvertes à Paris, ont été terminées par une ordonnance de non-lieu pour auteurs inconnus, sans recours à l'amnistie.

2 - Les dossiers d'action publique de la rubrique 82 relative aux articles de presse en liaison avec les violences commises sur des Nord-Africains

Ils sont au nombre de 7.

a. le dossier 61-82.234 :

il comprend une plainte déposée par le ministre de l'Intérieur du chef de diffamation contre la police et des fonctionnaires de police - deux contrôleurs généraux à la préfecture de police, le directeur général de la police municipale, le préfet de police- à raison de la diffusion, le 31 octobre 1961, par un "*groupe de policiers républicains*" non identifiés, d'un écrit mettant en cause l'action des forces de police durant la manifestation du 17 octobre, et de la publication, le 6 novembre suivant, par le journal "Libération" d'un article non signé intitulé "*un groupe de policiers républicains demande le châtime des coupables, si haut placés soient-ils*".

Le procureur de la république informe la Chancellerie de l'ouverture de l'information et des commissions rogatoires délivrées par le juge d'instruction. La Chancellerie informe à son tour le ministre de l'Intérieur.

La procédure est clôturée par ordonnance de non-lieu, les auteurs du tract n'ayant pas été identifiés et, s'agissant des injures publiques reprochées à "Libération", le directeur de la publication, ayant protesté contre l'incrimination retenue qui ne lui permet pas de prouver sa bonne foi.

Dans son rapport de transmission de son projet de réquisitoire, approuvé par le procureur général et la Chancellerie, le procureur de Paris mentionne que sa proposition de non-lieu a été préalablement portée à la connaissance du préfet de police et que celui-ci n'est pas opposé à ce qu'il ne soit pas donné suite à l'affaire.

b. le dossier 61-82-255 :

il concerne une plainte pour diffamation du préfet de police contre M. J.P. SARTRE, directeur des "Temps Modernes" en raison de la publication en novembre 1961, dans cette revue, d'un article intitulé "*La bataille de Paris*" sous la signature T.M., en liaison avec les événements d'octobre 1961.

Le 27 novembre suivant, le procureur de Paris demande à la Chancellerie l'autorisation d'ouvrir une information eu égard aux précédentes instructions reçues dans des affaires intéressant le même organe de presse sur la demande verbale du garde des sceaux.

Le parquet demande également s'il peut être donné suite à une demande de restitution de 1900 exemplaires de la publication saisis par le préfet de police.

La Chancellerie répond que la décision sur ce point relève de l'autorité administrative. En ce qui concerne l'ouverture de l'information, elle invite le parquet à ne pas prendre de réquisitions nominatives et à interrompre la prescription. Finalement, le Procureur de Paris proposera de clôturer l'information par une ordonnance de non-lieu fondée sur la prescription de l'action publique qu'on laissera s'accomplir. La Chancellerie consulte le ministère de l'Intérieur qui donne son agrément à cette solution, le 23 mars 1964, indiquant que le préfet de police, consulté par ses soins, donne également son accord.

c. le dossier 62-82-G 2 :

il s'agit d'une information ouverte pour diffamation contre X suite à la publication dans le numéro de novembre 1961 du journal "Vérité liberté" d'un article reproduisant le tract anonyme intitulé "*un groupe de policiers républicains déclare*".

Le 4 janvier 1964 le procureur de Paris informe la Chancellerie que le ministre de l'Intérieur a décidé de retirer sa plainte et qu'il a été officieusement porté à sa connaissance que le préfet de police n'est pas opposé à ce qu'il ne soit pas donné suite à l'affaire.

d. le dossier 62-82-G 3 :

le 22 novembre 1961, le procureur général de Paris rend compte de l'ouverture d'une information pour diffamation, sur plainte du préfet de police, suite à la publication dans le journal "La défense", organe du Secours populaire, d'un article intitulé "*Combien y-a-t-il de morts ?*" (sous-entendu depuis le 17 octobre 1961).

Le 18 novembre 1963 le procureur de Paris propose de requérir un non-lieu auquel, est-il indiqué, le préfet de police n'est pas opposé. L'ordonnance du juge d'instruction interviendra le 13 mars 1964.

e. le dossier 62-82-G 19 :

il concerne une plainte déposée par le préfet de police, le 2 janvier 1962, contre "Le nouvel Observateur" pour injures publiques en raison d'un article ayant pour titre "*Ce que représente PAPON*".

Le parquet propose, le 1er décembre 1962, le renvoi pour injures, ce qui est fait, mais le 21 février 1964, le tribunal correctionnel de Paris relaxe au motif que les poursuites auraient dû être intentées pour diffamation et non pour injures. Le 10 juin 1964 la cour d'appel infirmera cette décision et prononcera une amende.

f. le dossier 62-82-G 26 :

il est relatif à une citation directe en date du 16 janvier 1962 pour diffamation et injures publiques envers un citoyen chargé d'un mandat public, délivrée par un conseiller municipal de Paris avocat à la Cour, au directeur de publication de "Démocratie 61", à raison d'un article paru, le 26 octobre 1961, sous le titre "*le surhomme de la matraque*". Le plaignant y est présenté comme un fasciste et ce, en relation avec la journée du 17 octobre dans la mesure où l'auteur de l'article incriminé met en cause les représentants du peuple qui réclament une répression impitoyable et cite la question écrite posée par l'un deux, au préfet de police : "*Pourquoi les C.R.S., avec leurs motos, et la Garde Républicaine à cheval n'ont-ils pas procédé à une charge systématique des manifestants ?*".

g. le dossier 62-82-G 49 :

il fait état de l'ouverture, le 6 février 1962, d'une information contre X pour injures publiques, sur plainte avec constitution de partie civile, à la suite de la publication le 4 janvier 1962, dans l'hebdomadaire "Démocratie 62", d'un placard contenant une "*fiche anthropométrique*" du préfet de police dans laquelle on pouvait lire : "*signe distinctif : matraque, devise : ratonnade et matraquage sont les deux mamelles de la France*".

Le projet de réquisitoire de renvoi du directeur de la publication, devant le tribunal correctionnel, adressé le 8 juin 1962 par le procureur général de Paris à la Chancellerie est approuvé, mais, le 28 septembre suivant, la juridiction saisie donne acte au préfet de police de son désistement et déclare l'action publique éteinte.

F - Les archives des cabinets des ministres de la justice déposées aux Archives nationales

Il s'agit de trois documents qui s'inscrivent dans le champ de la mission et éclairent la préoccupation des autorités judiciaires.

1 - une "note pour Monsieur RACINE" (qui faisait alors partie du cabinet du Premier ministre) établie le 27 octobre 1961 par M. Henri MAYNIER qui était lui-même directeur du cabinet de Monsieur André CHENOT, garde des sceaux, et le resta jusqu'au 7 juin 1962 où il devint directeur des Affaires criminelles et des grâces.

Cette note, conservée aux Archives nationales sous la référence BB 30 1850 (AN), sera reproduite intégralement ci-dessous :

Du Parquet de la Seine et du Parquet Général de Paris me parviennent des échos qui m'alarment.

Depuis un certain temps, le nombre des cadavres de nord-africains découverts dans la Seine et même la Seine-et-Oise, se multiplie : du 1er au 24 Octobre, une soixantaine au moins dans la Seine et une quarantaine dans le seul arrondissement de Versailles.

Il en est de même des "disparitions" signalées.

Sans autoriser une certitude absolue, le plus souvent certains indices permettent de craindre qu'il peut s'agir "d'actions policières".

Avec l'accord du Garde des Sceaux, le Parquet de la Seine vient déjà de requérir l'ouverture de trois informations à raison de trois affaires dans lesquelles soit les déclarations formelles de la victime, soit celles de la femme, soit même les conclusions de l'Inspecteur générale des services de la Préfecture de Police mettant directement en cause "la police" (pas les Harkis).

Pour les autres affaires (une soixantaine) où les indices restent plus vagues, le Parquet a proposé à la Chancellerie l'ouverture d'informations et attend les instructions.

J'ai voulu appeler, d'ores et déjà, votre attention sur ce sujet.

Il faudrait, à mon avis, éviter que, pour répondre aux articles de presse qui se multiplient, le Préfet de Police et l'Intérieur n'appartent publiquement des rectificatifs catégoriques et trop rapides qui pourraient risquer d'être eux-mêmes bientôt démentis ou déposent des plaintes pour diffamation qui ne pourraient jamais être utilement portées à l'audience.

....

Paris, le 27 Octobre 1961

D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que, même si le Parquet ne mettait pas en mouvement l'action publique, celle-ci serait le plus souvent mise en mouvement par la constitution de partie civile des victimes ou de leurs parents.

Henri MAYNIER

2 - une note, conservée sous la même cote (BB 30 1850) adressée, peu de temps après la précédente, le 2 novembre 1961, par M. MAYNIER, directement au Premier ministre cette fois, dont copie ci-après :

Par ma note jointe du 27 Octobre, j'ai fait part à M. RACINE des échos alarmants qui me parvenaient du Parquet de la Seine et du Parquet général de Paris, au sujet des "disparitions" et des assassinats de nord-africains.

Sans autoriser une certitude absolue, le plus souvent certains indices permettent de craindre qu'il peut dans une large mesure s'agir "d'actions policières".

Je vous communique ci-joint deux états :

- le premier fait ressortir la liste des cadavres identifiés entre le 1er et le 27 Octobre (64). 64 informations ont été ouvertes au Parquet de la Seine dont 3 pour le moins mettent déjà en cause la Police,

- le second est le relevé, depuis le 1er Janvier 1961 et par mois, de tous les cadavres de nord-africains transportés à l'Institut Médico-légal : si l'on se souvient que les premiers attentats dont ont été victimes des policiers se situent fin août, il est impressionnant de noter que le chiffre des noyés qui n'avait jamais dépassé 5 par mois, atteint presque aussitôt

J'ajoute que dans l'arrondissement de Versailles et pour la même période du 1er au 24 Octobre, le nombre des cadavres découverts s'élève à plus de 40.

Henri MAYNIER

3 - une note, archivée sous la même référence adressée par M. MAYNIER, le 6 novembre 1961 au cabinet du Premier ministre et ainsi libellée :

OBJET : Violences policières.

Les plaintes contre les "policiers" commencent à "pleuvoir" sur le Parquet de la Seine.

Ci-joint un nouvel état faisant ressortir 21 plaintes nouvelles dont 13 concernent des faits commis les 17, 18 et 19 Octobre.

A l'heure actuelle, la situation est donc la suivante :

- A) 64 informations judiciaires ouvertes à la suite de la découverte de cadavres
- B) 13 plaintes déposées chez le Doyen des Juges d'instruction dont 4 pour des faits commis les 17-18 et 19 Octobre.
- C) 21 plaintes au Parquet dont 13 pour des faits commis les 17-18 et 19 Octobre.

Henri MAYNIER

III - L'essentiel des informations livrées par les archives judiciaires

L'analyse et le rapprochement des archives inventoriées conduisent à plusieurs constatations relatives au dénombrement des F.M.A. victimes de violences, aux circonstances de ces violences, aux résultats des procédures ouvertes, à l'action, enfin, des autorités en charge de la répression.

La mission croit devoir les livrer, sans pour autant prétendre effectuer un travail d'historien qui n'entre pas dans ses compétences et, d'ailleurs, ne lui a pas été demandé, ni porter de jugement de valeur en dehors de la prise en compte du contexte. Elle le fait, également, sous les réserves précédemment exprimées tenant aux difficultés rencontrées qui peuvent être source d'omissions ou d'erreurs et qui résultent tant de l'état des archives que du caractère forcément subjectif de la valeur probante des éléments d'un dossier, aussi bien en ce qui concerne la date, les causes et les circonstances du décès, qu'en ce qui concerne l'imputabilité des violences aux forces de l'ordre.

A - Le dénombrement des français musulmans d'Algérie victimes de violences à Paris

1 - sur l'ensemble de l'année 1961

a) Victimes de violences ayant entraîné la mort

Leur nombre est de 246, dont 74 victimes non-identifiées. Il résulte de l'addition des morts ayant fait l'objet d'une simple enquête classée sans suite, pratique, on le verra, habituellement suivie par le parquet de la Seine jusqu'en octobre 1961, et des informations judiciaires ouvertes tant au tribunal de la Seine qu'à ceux de Versailles et Pontoise. Il existe, en effet, de fortes présomptions que les corps découverts à Versailles et Pontoise aient été immergés à Paris.

Ce nombre est, très vraisemblablement, inférieur à la réalité dans la mesure où l'on n'a pas la certitude que tous les corps immergés, particulièrement nombreux à cette époque, ont été retrouvés et, dans la mesure aussi, où des cadavres ont pu être transportés encore plus en aval de la Seine, jusque dans les ressorts d'Evreux, voire de Rouen, dont les archives conservées sont trop lacunaires pour être exploitées.

Il reste que le nombre des victimes mortelles résultant des archives judiciaires est nettement inférieur à celui des victimes pour lesquelles, selon le rapport de M. MANDELKERN, une enquête de police judiciaire a été effectuée qui s'élève à 275. Ce chiffre est lui-même inférieur à celui des corps de F.M.A. dont la mort paraît d'origine criminelle transportés à l'I.M.L. au cours de l'année 1961 (288).

Aucune explication certaine de cette différence n'a pu être trouvée.

b) Victimes de violences non mortelles

Elles sont, au vu des informations ouvertes au tribunal de la Seine, pour la plupart sur plainte avec constitution de parties civiles des intéressés, au nombre de 139 ; ce nombre est, lui aussi, vraisemblablement inférieur à la réalité si l'on tient pour probable que des victimes dont les plaintes ont été classées sans suite par le parquet, n'ont pas saisi le juge d'instruction et si l'on se réfère au rapport du conseiller VIATTE ainsi qu'à la lettre du président PATIN le transmettant au Premier ministre, précédemment analysés. Or, les enquêtes de 1961 classées sans suite n'ont pas été versées aux archives de Paris.

2 - au cours des manifestations des 17 et 18 octobre 1961

a) Victimes de violences ayant entraîné la mort

On peut les évaluer à 48 pour les ressorts de Paris, Versailles et Pontoise. Les dossiers qui leur sont consacrés sont présentés en gras dans les annexes 1, 2, 3 et 5.

b) Victimes de violences non mortelles

Elles sont au nombre de 30, réparties sur 12 dossiers d'information. Là encore, leur nombre est vraisemblablement inférieur à la réalité pour les raisons exposées précédemment à l'occasion du dénombrement des victimes déclarées pour l'ensemble de l'année 1961.

B - Les circonstances et les modalités des violences

1 - En ce qui concerne les violences mortelles

a) Evolution générale

Les tableaux suivants rendent compte de leur évolution mensuelle durant l'année 1961.

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août
12	14	11	12	16	11	3	7

Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
37	105	15	3

Les pointes se situent, et de loin, en septembre et, surtout, en octobre 1961.

b) Circonstances des décès

On notera les distinctions suivantes applicables dans 239 des 246 décès recensés :

(1) - Morts dont les circonstances sont inconnues : 155. Elles se répartissent en deux catégories :

* corps repêchés dans la Seine : 110

- portant des traces de coups de feu : 13
- avec traces de strangulation : 37
- avec d'autres types de traces de violences : 39
- sans traces de violences apparentes : 21

Dans 2 affaires de cette dernière catégorie, il résulte clairement de l'enquête que la victime avait disparu depuis le 17 octobre 1961.

* trouvés sur la voie publique et présentant des traces de violences : 45

Pour 2 cas, il est spécifié que les corps ont été retrouvés à Puteaux après la manifestation du 17 octobre. Dans un cas, il est spécifié que le blessé, qui décédera par la suite, a été amené à l'hôpital Boucicault avec de nombreux coreligionnaires blessés lors de la manifestation du 17 octobre ; dans un autre cas, enfin, il est indiqué que le blessé, qui décédera peu après, a été découvert après la dispersion de la manifestation à Colombes du 18 octobre 1961.

(2) - Morts dont les circonstances sont établies : 84, réparties en deux catégories :

* abattus ou frappés, selon les indices recueillis, par des inconnus ou des coreligionnaires : 51

Il apparaît que dans cette catégorie la grande majorité des victimes ont été abattues par coups de feu.

* tués par les forces de l'ordre dans le cadre d'une opération de police ou d'une attaque dirigée contre des membres de police ou contre un bâtiment officiel : 33

Si l'on rapproche les modes opératoires des dates auxquelles ont été commises les violences mortelles, on constate que les français musulmans tués, selon l'enquête, par des inconnus ou des coreligionnaires non identifiés, et retrouvés sur la voie publique sont relativement nombreux durant les premiers mois de l'année : 9 sur 12 en janvier, 7 sur 14 en février, 8 sur 11 en mars, 6 sur 16 en mai. Les enquêtes de police mettent très majoritairement en avant des règlements de comptes par le F.L.N.

En revanche, les F.M.A., retirés de la Seine et présentant des traces de violences se retrouvent majoritairement en septembre et octobre (respectivement 16 et 55 cas, sur 37 et 105).

2 - En ce qui concerne les violences non mortelles

Les plaintes déposées par les victimes relèvent de deux grandes catégories.

a) plaintes mettant en cause des "harkis" servant dans les forces supplétives musulmanes

Elles représentent environ la moitié des 101 procédures ouvertes et remontent, en grande majorité, à la première partie de l'année 1961.

On relève que dans la plupart des affaires les plaintes émanent de victimes qui ont été conduites au poste de La Goutte d'or, mais aussi au poste de Harvey (6 cas) ainsi qu'à celui de la rue de Fleury (1 cas) et qui, souvent, ont fait l'objet de translations entre différents postes de police ou avec le centre d'identification de Vincennes.

Les tortures dénoncées sont diverses : coups (14 cas), supplice de l'eau (26 cas) parfois mélangée de javel (2 cas), bouteilles introduites dans l'anus (7 cas), brûlures de cigarettes (4 cas). Certaines auraient duré plusieurs jours : entre 1 et 5 (7 cas), 6 et 8 jours (6 cas), voire même durant 15 jours (3 cas). Deux plaignants affirment avoir tenté de se suicider.

b) plaintes mettant en cause des agents de la force publique

Les victimes situent les violences sur la voie publique, lors des transferts dans les locaux de police ou dans les commissariats et centre d'identification. Sont cités les commissariats du 5e arrondissement (2 cas), du 10e (1 cas), du 18e (3 cas), des Grandes Carrières (1 cas), d'Aubervilliers (1 cas), de Puteaux (1 cas), de Colombes (1 cas), de Neuilly-Plaisance (1 cas), le poste de police du boulevard de La Chapelle (2 cas), le dépôt (2 cas), le Fort de Noisy-le-Sec (2 cas), le centre d'identification de Vincennes.

La violence la plus fréquemment dénoncée (43 cas) concerne les coups : coups de pieds et de poings. Dans 4 cas le plaignant allègue une tentative de strangulation ; dans 4 autres cas les agents auraient jeté ou tenté de jeter la victime à l'eau.

33 des plaintes visent des blessures par balles (certaines accompagnées de coups). 28 d'entre elles concernent directement les manifestations des 17 et 18 octobre 1961.

Il est enfin à noter que certaines plaintes allèguent également des vols (12 cas) et des bris de clôture (4 cas).

C - Le résultat des procédures ouvertes

Il n'apparaît pas que l'une quelconque des procédures suivies pour violences, mortelles ou non, se soit traduite par le renvoi d'une personne quelconque devant une juridiction de jugement.

La plupart des classements sans suite sont motivés par la non-identification des auteurs. Lorsque ceux-ci étaient connus -il s'agissait dans tous les cas de policiers-, la décision est fondée sur la légitime défense.

Quant aux informations judiciaires, elles ont toutes été clôturées par des ordonnances de non-lieu motivées :

- soit par le fait que les auteurs sont demeurés inconnus
- soit parce que les charges réunies n'étaient pas suffisantes
- soit par application de l'amnistie
- soit pour plusieurs de ces motifs.

Les 7 poursuites pour infractions à la loi sur la presse engagées dans leur totalité par le ministre de l'Intérieur, le préfet de police ou des fonctionnaires de police ont été également clôturées par des décisions de non-lieu ou d'extinction de l'action publique, à l'exception de deux d'entre-elles dont les auteurs ont été condamnés.

D - L'action des autorités qui sont intervenues dans la constatation et la poursuite des infractions

1 - les services de police

Ils ont été chargés, d'une part des enquêtes de flagrant délit et des enquêtes préliminaires auxquelles ont procédé, tantôt la police judiciaire, tantôt l'I.G.S., et qui ont abouti, on l'a vu, à des classements sans suite par le parquet, d'autre part de l'exécution des commissions rogatoires décernées par les juges d'instruction dans les affaires d'homicides volontaires ou de violences volontaires qui ont fait l'objet de l'ouverture d'une information judiciaire.

Encore qu'il soit difficile et hasardeux d'apprécier la qualité et l'exhaustivité d'une enquête, les sondages effectués à cet égard ne révèlent pas un manque systématique de diligence ou d'efficacité dans l'accomplissement des actes nécessaires à la manifestation de la vérité. Les enquêtes sur les découvertes de cadavre comportent toujours un rapport de constat, un rapport d'autopsie et souvent des procès-verbaux d'audition de témoins (ainsi l'enquête concernant la mort de E..., n° 80797 du parquet).

Certains font apparaître des investigations nombreuses et sérieuses pour déterminer les circonstances de la mort, identifier les auteurs ou identifier les victimes, les indices de départ étant, il faut le souligner, souvent très minces. On peut citer, à cet égard, le dossier portant le numéro de parquet 26539/62 dans lequel l'enquête a permis d'identifier la victime A..., et a conclu à sa mort par immersion, les auteurs étant inconnus ; on citera aussi l'enquête effectuée sur commission rogatoire pour identifier les auteurs de l'homicide volontaire par immersion dont a été victime un nommé B..., vraisemblablement aux cours des manifestations des 17 et 18 octobre, ou encore l'enquête, à nouveau sur commission rogatoire, effectuée par la direction de la police judiciaire concernant l'homicide volontaire dont a été victime K..., tué par balles, dont le corps a été découvert le 1er novembre 1961 dans le bois de Clamart (information portant le n° 51956 du parquet).

Il reste que si les sondages effectués ne permettent pas de conclure à une durée excessive généralisée des investigations policières, certaines, pourtant sérieuses, n'ayant demandé qu'un peu plus d'un mois (par exemple dans l'information n° 51361 concernant Y...), d'autres ont pris environ un an comme en témoigne le dossier n° 51364 du parquet concernant B...

Quoiqu'il en soit, les autorités judiciaires de l'époque, qui étaient mieux placées pour apprécier l'intervention des services d'enquête, ont exprimé leurs réserves. On a vu, en effet, précédemment, que le procureur général de Paris avait écrit le 26 février 1962 au garde des sceaux pour lui demander d'intervenir auprès du ministre de l'Intérieur afin que des instructions soient données au préfet de police pour parvenir à une exécution "*complète et rapide des commissions rogatoires*" par la P.J. et l'I.G.S.. Et on a pu également constater que ce souhait était partagé par les magistrats de la D.A.C.G. qui citaient même l'affaire B... comme étant susceptible d'aboutir si les enquêtes étaient conduites avec efficacité.

En réalité deux affaires au nom de B... ont été retrouvées :

- la première, portant le n° 51061 du parquet (article 457 du versement 1577 W aux archives départementales), est relative à une plainte déposée le 17 octobre 1961 contre X pour tentative d'homicide volontaire par B... Celui-ci explique que le 16 octobre, peu avant une heure, alors qu'il venait de sortir de son immeuble pour assurer la fermeture du verrou de sûreté de sa bicyclette, il avait été interpellé par deux gardiens de la paix arrivés à bord d'un side-car qui l'avaient menotté et conduit dans le bois de Meudon où ils l'avaient roué de coups et tenté de l'étrangler avec un garrot. Il s'était évanoui et avait constaté, en reprenant ses sens, qu'il avait été délesté de son argent et de ses papiers. Il présentait la cordelette que les gardiens avaient utilisée et reconnaissait sur photographie, puis lors d'une confrontation organisée par le juge d'instruction, son agresseur en la personne d'un gardien de la paix. Ce dernier et le collègue qui l'accompagnait n'avaient jamais rencontré le plaignant. Le réquisitoire définitif devait conclure au non-lieu au motif que les charges étaient insuffisantes.

- la seconde affaire (n° de parquet 51811 - carton 455 du versement 1577 W) concerne une seconde plainte déposée par le même B... pour violences volontaires. L'intéressé affirme que, le 19 octobre 1961, il a été à nouveau arrêté par des gardiens de la paix qui l'ont conduit au poste de police et l'ont frappé d'un coup de pied dans les parties sexuelles. L'expertise médicale effectuée dans le cadre de l'information ouverte n'a permis de constater qu'une légère douleur, mais aucune trace de coup de pied n'était visible. L'I.G.S. a été saisie d'une commission rogatoire à la suite de laquelle elle a déposé, le 15 juin 1962, un rapport qui n'était accompagné d'aucun procès-verbal d'audition et qui indiquait qu'on n'avait gardé aucun souvenir, au poste de police Necker, de violences exercées contre des F.M.A. et qu'il était très difficile d'identifier les policiers qui sont passés dans le poste le jour des faits, en raison de leur nombre.

L'information sera clôturée le 8 octobre 1962 par application de l'amnistie.

Deux autres affaires méritent d'être citées dans la mesure où elles paraissent révéler l'amertume ou l'impatience des services de police confrontés à une incessante mise en cause.

La première (n° 51957 du parquet de la Seine) est une information pour tentative d'homicide volontaire ouverte sur plainte d'un nommé B..., hospitalisé le 4 octobre 1961, qui prétendait avoir été interpellé et conduit en voiture dans l'île Saint-Denis par 4 personnes vêtues de noir qui lui avaient porté des coups de couteau avant de le jeter dans la Seine.

La caissière du café d'où il sortait, avait déclaré qu'il avait été emmené par des policiers, mais l'enquête effectuée par l'I.G.S. ne trouve pas trace d'une opération de police effectuée dans le quartier à la date des faits. Elle met en évidence, par ailleurs, certains indices laissant penser que le plaignant a pu être victime du F.L.N. car il était dans l'impossibilité de payer les cotisations auxquelles il était astreint. En conclusion de leur rapport les policiers indiquent que *“la raison se refuse à admettre que des gardiens de la paix en uniforme se soient soudainement mués en bandits au point de s'emparer d'un individu, fût-il Nord-Africain, qui ne leur avait rien fait, de l'emmener dans un lieu désert, et de l'y larder de coups de couteau après l'avoir dépouillé de ses papiers et de son argent”*.

L'information sera clôturée le 3 octobre 1962 par application de l'amnistie.

La seconde affaire est une information (n° 48606 du parquet) ouverte sur plainte du nommé B... détenu à l'hôpital de Fresnes qui prétendait avoir fait l'objet de violences de la part de policiers le 28 mai 1961. L'expertise relève des fractures de côtes et des plaies du cuir chevelu. L'information établit que l'intéressé a été arrêté, le 28 mai, comme étant l'auteur d'un attentat mortel contre le gardien de la paix D... du commissariat d'Aubervilliers ; porteur d'un pistolet approvisionné, il avait été reconnu par des témoins.

Le rapport de l'I.G.S., saisie par commission rogatoire, mentionne que la victime avait participé à des enquêtes contre des musulmans et que le policier G... qui avait contribué à l'arrestation de B... devait, à son tour, être assassiné. Il indique que ces faits avaient motivé la décision de ne plus faire apparaître, dans les procédures, les noms de policiers auteurs d'arrestations de F.M.A. *“pour que ces noms soient ignorés des tueurs et des avocats du F.L.N.”*. Le rapport poursuit *“qu'il peut être tenu pour certain que B... a été victime de violences lors de son arrestation, mais comme il met en cause tous les gardiens il est difficile d'identifier le véritable auteur des coups. Il indique ensuite qu'“il semble inopportun d'inquiéter plus spécialement les gardiens qui faisaient partie de l'équipe de l'infortuné Brigadier G..., et que de toute manière il ne saurait être question d'accorder un grand crédit aux dires d'un individu qui échappe de peu à la condamnation à mort par le tribunal militaire pour le meurtre délibéré et froidement exécuté d'un agent de police sans défense”*.

La procédure sera clôturée le 10 novembre 1962 aux motifs qu'”à supposer les faits établis et imputables aux forces de police, ils seraient couverts par l'amnistie”.

2 - les magistrats en charge des dossiers

a - au parquet de la Seine

Les affaires de violences dont les F.M.A. étaient victimes relevaient de la compétence de la section criminelle du parquet.

L'examen des dossiers et des états déposés aux archives départementales de Paris fait clairement apparaître que la découverte d'un cadavre dont le décès était susceptible d'être en relation avec les événements d'Algérie, a fait l'objet, de façon quasi systématique, jusqu'à la fin du troisième trimestre de l'année 1961, d'une enquête de flagrant délit ou d'une enquête préliminaire diligentée par les services de police, alors même qu'à l'évidence, la mort avait une origine criminelle. Les investigations n'étaient pas pour autant de pure forme ; les procédures comportent en effet un procès-verbal de découverte du corps, un rapport d'autopsie, éventuellement des procès-verbaux d'audition et un rapport de synthèse. Le dossier était alors adressé au parquet qui apposait sa décision de classement sans suite après avoir, parfois, ordonné l'approfondissement des recherches. Pour exemple on peut citer la procédure concernant R... (n° 80868), décédé le 21 octobre 1961 au cours de son transfert du commissariat du 13e arrondissement à la porte de Versailles. L'autopsie ayant conclu à une hémorragie d'origine médicale ne pouvant être rapportée à une cause traumatique, le parquet fait vérifier, avant de classer, l'état de santé apparent de la victime auprès de ses fréquentations.

On note que le parquet s'est également contenté d'une enquête de police pour classer quelques dossiers (voir notamment le n° 80798 concernant un O.P.J., R...) d'attentats dont ont été victimes des policiers.

Il reste que cette pratique du parquet de la Seine, bien que parfaitement légale, n'était pas utilisée dans le cas de victimes sans relation avec les événements d'Algérie, dont la mort donnait lieu à ouverture d'information, et que l'on y avait recours même dans les cas où des F.M.A. avaient été abattus par des policiers, dès lors qu'il ressortait de l'enquête que ceux-ci avaient agi dans le cadre de la légitime défense.

Cette pratique s'est faite plus rare postérieurement au 1er octobre 1961. On relève, en effet, qu'à compter de cette date et jusqu'à la fin de l'année 1961, 19 affaires sur 108 seulement, n'ont pas fait l'objet d'une ouverture d'information. Deux d'entre elles paraissent d'ailleurs concerner des morts naturelles.

Quant aux informations judiciaires pour homicide volontaire de F.M.A. qui étaient exceptionnelles auparavant (3 seulement durant les trois premiers trimestres de l'année 1961), on commence à les ouvrir à partir du 1er septembre 1961 jusqu'à atteindre 81 au 31 décembre.

Les raisons de cette pratique sont exposées dans la réponse, en date du 9 novembre 1961, précédemment reproduite, de la D.A.C.G. au sénateur MARCILHACY. Il y est expliqué que le parquet ne prenait l'initiative d'ouvrir une information qu'en cas d'identification des auteurs ou si la recherche de la vérité exigeait l'intervention d'un juge d'instruction.

Le changement a été décidé par le procureur de Paris en raison, comme il l'écrivait au procureur général, *"de l'augmentation depuis le 1er septembre 1961 du nombre des attentats criminels commis à Paris contre des français musulmans d'Algérie"* et, sans doute aussi, en raison de la similitude des procédés d'exécution que le procureur général soulignait à son tour dans son rapport subséquent à la Chancellerie, en date du 27 octobre 1961.

En ce qui concerne les informations pour violences volontaires dont prétendaient avoir été victimes des F.M.A., soit de la part du F.L.N., soit de la part de la police, on note que leur nombre qui était de 9 pour les années 1959 et 1960, a atteint 95 en 1961, et qu'à quelques unités près, elles n'ont pas été ouvertes d'office par le parquet, mais sur plainte avec constitution de partie civile des victimes ou de leur famille.

On observera, enfin, qu'il n'a été retrouvé dans les archives aucun document de synthèse des violences dont étaient victimes les F.M.A., aucun rapport sur le déroulement des manifestations des 17 et 18 octobre 1961, aucune trace, enfin, d'instructions générales à la police.

b - à l'instruction

Les dossiers d'informations, quelle que soit la nature des faits sur lesquels elles portaient, ne paraissent pas avoir été attribués en fonction d'une quelconque spécialisation.

On remarque, en effet, qu'elles ont été réparties entre 21 magistrats, (MM. BATIGNE - PEREZ - AURIC - BONNEFOUS - BRAUNSCHWEIG - DANIAULT - CHEVALIER - MARTIN - ULLMAN - LANDREAU - PETIT-SIMON - BOUDY - BOUL - GILLARD - COURCOL - CAILLET - RUPP - SALLE - COCHET- PERROT) c'est-à-dire entre la quasi totalité des juges d'instruction du tribunal de la Seine.

La tâche de ces magistrats n'a sans doute pas été facile, du fait même parfois de l'imprécision des victimes (exemple, affaire portant le n° 48609 du parquet dans laquelle B..., qui se prétend victime de violences policières, indique ne pas être certain de reconnaître ses agresseurs) ou de leur inertie (ainsi, les affaires 48610, 48608 et 48607, dans lesquelles les victimes ne répondent pas aux convocations ou ne se présentent pas à l'expert chargé de les examiner).

L'imminence de l'amnistie, dont l'effet sera, dans de très nombreux cas, invoqué par les juges d'instruction pour justifier la clôture de leurs informations alors même que l'intervention de la police n'est pas établie, n'était sans doute pas de nature à encourager l'approfondissement des investigations.

Quoiqu'il en soit, le procureur général AYDALOT ne mettait pas en doute la conscience professionnelle des juges d'instruction. Il écrivait, en effet, comme on l'a vu, le 26 février 1962 au garde des sceaux que lorsqu'ils étaient en possession d'éléments suffisants, les magistrats instructeurs ne manquaient pas de procéder aux actes leur incombant personnellement et ne négligeaient aucun détail pour s'efforcer de se faire une conviction. Il apparaît, assure-t-il, que *"toute confiance pouvait leur être faite dans la difficile approche de la vérité"*.

L'information n° 51361 pour homicide volontaire sur la personne de Y... ouverte le 30/10/1961 (versement 1577 W art. 4491) dans laquelle une expertise balistique a aussitôt été ordonné pour comparaison avec des projectiles recueillis dans des affaires analogues, est de nature à illustrer le soin apporté à la conduite des informations.

3 - le cabinet du garde des sceaux et la Chancellerie

Alors que les procureurs généraux ont l'habitude d'informer la D.A.C.G. des affaires qu'ils jugent importantes en raison du trouble causé à l'ordre public, de leur gravité propre ou de la personnalité des mis en cause, on ne retrouve, au cours des trois premiers trimestres de l'année 1961 aucun rapport à caractère général sur les violences dont les Nord-Africains étaient victimes. On ne retrouve pas, non plus, de compte-rendu sur les affaires individuelles, ce qui n'était cependant pas incompréhensible avec la pratique déjà explicitée du parquet de la Seine, de classer sans suite la plupart des affaires de ce genre. Le ministère n'avait donc pas officiellement connaissance de leur ampleur.

Ce n'est qu'au début du mois d'octobre, et en raison de l'augmentation du nombre des attentats, que le parquet de Paris, et le procureur général près la Cour d'appel de Paris commencent à informer la Chancellerie, soit par des rapports à caractère général -essentiellement statistiques- soit par des rapports individuels, à faire part des difficultés rencontrées par les juges d'instruction et à suggérer des mesures pour y mettre un terme. Cela étant, aucun document n'a été découvert sur le déroulement et les conséquences des manifestations d'octobre proprement dites.

On note que la D.A.C.G. signale au ministère de l'Intérieur des affaires mettant en cause des policiers et, bien entendu, transmet au cabinet du garde des sceaux les éléments d'information qui lui sont communiqués par le parquet général.

La seule réaction signée du garde des sceaux lui-même que l'on retrouve dans les archives est une dépêche adressée le 10 novembre 1961 au procureur général de Paris pour accuser réception de son rapport du 27 octobre et lui enjoindre de faire requérir l'ouverture d'une information chaque fois que seront portées à sa connaissance des constatations faisant présumer que des violences ont été exercées. Il ne semble pas, en revanche, qu'en dépit de l'avis de la D.A.C.G., une intervention ait été faite auprès du ministère de l'Intérieur, comme le suggérait le procureur général de Paris, en vue d'obtenir du préfet de police une plus grande diligence dans l'exécution des commissions rogatoires.

Quant au cabinet du garde, il interviendra à plusieurs reprises auprès de la D.A.C.G., mais essentiellement, selon les documents recensés, pour s'informer des modalités de clôture des informations ouvertes et, notamment, de l'application de l'amnistie.

Dans les relations interministérielles, le cabinet n'est cependant pas resté sans réaction ; on a vu que son directeur, M. MAYNIER, avait alerté dès le 27 octobre 1961, le cabinet du Premier ministre, en la personne de M. RACINE, puis le Premier ministre lui-même, le 2 novembre, et à nouveau M. RACINE, le 6 novembre, attirant leur attention sur le fait que certains indices laissaient craindre que certaines actions criminelles aient été commises lors d'actions policières. Il recommandait que le préfet de police n'apporte pas publiquement des rectificatifs catégoriques et rapides aux accusations de la presse et ne dépose pas de plaintes pour diffamation qui ne pourraient jamais être utilement portées à l'audience. Son conseil n'a pas été toujours suivi. La suite a montré qu'il avait pourtant vu juste.

IV - La communication des archives judiciaires

La question est régie par la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives, et, enfin, par le décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communicabilité des documents d'archives publiques.

- L'article 7 -3° de la loi du 3 janvier 1979 fixe à 100 ans, à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier, le délai au-delà duquel peuvent être consultés librement les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions. On admet, en dépit de ces termes, que la communication des procédures classées sans suite est soumise au même délai et il ne semble pas que les rapports administratifs relatifs aux affaires judiciaires puissent relever d'une exception au régime applicable aux affaires elles-mêmes. Les archives recensées par le présent rapport ne sont donc pas communicables avant -au plus tôt- l'an 2061.

- Il s'agit là de la solution de principe car l'article 8 de la loi précitée prévoit que l'administration des archives peut autoriser la consultation des documents d'archives publiques, catégorie à laquelle appartiennent les archives qui font l'objet du présent rapport, avant l'expiration des délais prévus à l'article 7. Cette consultation, indique le texte, n'est assortie d'aucune restriction, sauf disposition expresse de la décision administrative portant autorisation.

- Des dispositions des articles 1er, 2, 3 et 20 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979, il résulte que la direction des Archives de France a, au nombre de ses missions, la communication des archives définitives après leur transfert dans les dépôts des Archives nationales et départementales. Les documents conservés dans ces dépôts restent, toutefois, à la disposition exclusive du service, établissement, ou organisme dont ils proviennent dans la mesure où ils ne sont pas communicables.

- L'article 2 du décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 précise que toute demande de dérogation aux conditions de communicabilité des documents d'archives publiques est soumise au ministre de la Culture (direction des Archives de France) qui statue, après accord de l'autorité qui a effectué le versement ou qui assure la conservation des archives.

L'autorisation de dérogation doit mentionner expressément la liste des documents qui peuvent être communiqués, l'identité des personnes admises à en prendre connaissance et le lieu où les documents peuvent être consultés. Elle précise en outre, le cas échéant, si la reproduction des documents peut être effectuée et en détermine les modalités.

Aucune disposition légale ou réglementaire ne paraît donc s'opposer à ce qu'une dérogation soit accordée aux chercheurs qui souhaiteraient accéder aux archives judiciaires recensées par la mission.

Cette dérogation ne pourrait être accordée par le ministre de la Culture qu'avec l'accord du ministre de la justice (pour les documents conservés au Archives nationales) et du procureur de Paris (pour les documents conservés aux Archives départementales de Paris).

Sur l'intérêt de la communication, il ne fait aucun doute que l'examen des archives judiciaires est de nature à éclairer les événements qui se sont produits en métropole en relation avec l'insurrection algérienne, et, plus particulièrement, à déterminer le nombre de victimes, les auteurs de violences qu'elles ont subies -membres du F.L.N. ou forces de l'ordre et, parmi elles, "harkis" ou policiers- à mesurer, enfin, la réaction des autorités en charge de la répression.

Rien ne paraît faire obstacle, dans le contenu des archives, à ce que les chercheurs aient accès à une période de notre histoire contemporaine sur laquelle un débat récent a révélé un souhait de transparence, si ce n'est le risque de divulgation d'informations sur la vie privée et l'état de santé des victimes, et le risque, qui ne peut être négligé, de compromettre la sécurité des ceux qui ont eu en charge ces affaires et, surtout, celle des policiers qui y étaient impliqués dont il est probable que certains sont encore vivants.

Ces risques peuvent être écartés par une communication sous la réserve d'usage de l'engagement des chercheurs d'utiliser les documents de façon anonyme.

Cela étant, et compte tenu des lacunes signalées des archives judiciaires, une meilleure appréhension des événements de 1961 et, tout particulièrement, du nombre de français musulmans d'Algérie victimes de violences, passe par l'accès concomitant aux archives conservées par d'autres services que ceux de l'institution judiciaire, tels que, notamment les hôpitaux de Paris et la Commission de sauvegarde des libertés publiques (services du Premier ministre, conservées aux Archives nationales).

Jean GERONIMI